

mauvaise conduite ou d'incompétence. A défaut de cette autorité il serait impossible d'assurer la bonne administration de ces services.

M. NEILL: Si j'en juge d'après les remarques du ministre je serais justifié de conseiller aux employés de porter des armes et de tirer à vue.

M. GARLAND (Bow-River): Le ministre a parlé du centre administratif. Voulait-il parler d'Ottawa ou du bureau de poste le plus voisin du service en question?

L'hon. M. CAHAN: Aux termes de l'article 51 le chef d'un département est toujours le chef à Ottawa. Pour la gouverne des honorables membres je vais donner lecture de l'article 51:

51. Le chef d'un département, et, en son absence, le sous-chef, peut

a) suspendre de l'exercice de ses fonctions tout fonctionnaire, commis ou employé coupable d'inconduite ou de négligence dans l'accomplissement de ses fonctions;

b) faire cesser cette suspension; mais personne ne doit recevoir de traitement ou salaire pour la période ou toute autre partie de la période durant laquelle il a été suspendu, à moins que la commission ne soit d'avis que cette suspension était injuste ou a été faite par erreur ou que la punition infligée était trop sévère.

2. Chaque fois que le sous-chef suspend un employé de ses fonctions, il doit adresser à la commission un rapport par écrit énonçant les motifs de cette suspension.

Ce rapport doit être fait par le sous-ministre à la Commission siégeant à Ottawa qui décide de la chose en dernier ressort.

M. GARLAND (Bow-River): En réponse à ma question, lorsque je lui ai demandé de définir ce qu'était un endroit éloigné, le ministre a dit que c'était tout endroit sis à une grande distance du centre administratif. Voici maintenant qu'il dit que le centre administratif se trouve à Ottawa. Le présent projet législatif autoriserait-il les chefs de service à Vancouver à suspendre des employés?

L'hon. M. GUTHRIE: Non.

M. GARLAND (Bow-River): Est-ce le sens du texte?

L'hon. M. GUTHRIE: Non.

M. CHEVRIER: Qu'il me soit permis de dire à mon honorable ami de Bow-River que nous avons à l'idée des cas de nature temporaire comme ceux que j'ai cités tantôt: une équipe d'arpenteurs dans l'arrière-pays, ou autre chose de ce genre qui sortent de la routine administrative ordinaire. Il a mentionné la nomination d'un maître de poste à Vancouver. Personne, je crois, quel que soit le

degré d'imagination qu'il possède, ne prétendra que Vancouver est un district isolé du Canada.

M. GARLAND (Bow-River): Non, pas du tout. C'est la définition du ministre qui est ainsi conçue.

M. CHEVRIER: Personne ne peut prétendre que Vancouver, Edmonton ou Halifax sont isolés d'Ottawa au point de vue de l'administration du service civil. Quand on parle "d'un district isolé", on désigne un district éloigné du contrôle ordinaire de la commission du service civil. Cet article ne couvre que les cas que prévoit actuellement la loi du service civil. Mon honorable ami de Comox-Alberni (M. Neill) songe peut-être à une position inférieure qui ne relève pas de la loi et que cet article ne vise pas. Ce dernier donne au chef du parti le droit de suspendre, un employé avec l'approbation subséquente de la commission du service civil, après que le rapport a été communiqué au sous-ministre. L'article est bien clair.

M. GARLAND (Bow-River): Il ne sera pas clair tant que l'honorable député senior d'Ottawa (M. Chevrier) n'aura pas expliqué ce qu'est "un district isolé". On croirait que cela s'applique aux employés qui s'occupent de tracés, d'expéditions et le reste.

M. CHEVRIER: C'est bien cela.

M. GARLAND (Bow-River): Dans ce cas, l'article n'est pas aussi dangereux que l'a dit le ministre quand il a nommé Vancouver comme district isolé.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (la loi ne s'applique pas aux directeurs de la poste de certains bureaux de poste à commission).

M. GAGNON: Comme on ne s'entend pas sur la signification de cet article, je prierais le secrétaire d'Etat (M. Cahan) de le réserver jusqu'après déjeuner.

L'hon. M. HEENAN: Quelques-uns d'entre nous ne seront peut-être pas ici après le lunch. Je désirais des explications au moins en ce qui concerne ces bureaux dont le revenu n'atteint pas \$3,000. Que fera-t-on de la préférence accordée aux vétérans dans ce cas?

L'hon. M. CAHAN: Ce bill donne simplement suite aux diverses propositions importantes du comité de cette Chambre qui a étudié l'exécution de la loi du service civil. Je ne suis pas en mesure de répondre en détail à la question de l'honorable député. En ce qui concerne l'article 57a, il n'a pas été discuté en ma présence par les membres du ca-